

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** L'Office des pêcheurs de crevette du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec (chapitre M-35.1, r. 167) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74340

### Décision 11953, 15 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11953 du 15 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

**1.** Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (chapitre M-35.1, r. 167) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec».

**2.** Les articles 1 à 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**1.** Le présent Plan conjoint est désigné sous le nom de Plan conjoint des pêcheurs de crevette du Québec.

#### SECTION II PRODUITS ET PÊCHEURS VISÉS

**2.** Le Plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 (DORS/86-21) pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.

**3.** Le Plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 1, débarquée dans un port situé au Québec et transformée en Gaspésie ou au Bas-St-Laurent.

#### SECTION III ADMINISTRATION

**4.** L'Office des pêcheurs de crevette du Québec est chargé de l'administration et de l'application du Plan.».

**3.** Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74338